



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Délibérés en Conseil Communautaire
du 3 novembre 2016
et
Actés par arrêté préfectoral du 10/01/2017

Dispositions générales

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II : la coopération intercommunale, régissant le fonctionnement des communautés de communes.

Art. 1^{er} - Formation et composition

Créé en 1967, le SIVOM de la Vallée de la Weiss devient une Communauté de Communes en 1995.

La Communauté de Communes est composée de 8 communes :

- Ammerschwihr	1 836 habitants
- Fréland	1 416 habitants
- Katzenthal	550 habitants
- Kaysersberg Vignoble	4 764 habitants
- Labaroche	2 306 habitants
- Lapoutroie	1 975 habitants
- Le Bonhomme	842 habitants
- Orbey	3 723 habitants

Total 17 412 habitants (selon le recensement de 2012)

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)**.

Son siège est fixé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg Vignoble.

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté est illimitée.

Art. 3 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est déterminée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant :

- le Président
- les Vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil.
- 1 ou plusieurs autre(s) membre(s).

Le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire forme toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile, qui sont chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions s'intitulent (liste non limitative) :

- Commission « Culture »
- Commission « Déchets »
- Commission « Déplacements »
- Commission « Eau & assainissement »
- Commission « Economie »
- Commission « Energie »
- Commission « Environnement & Agriculture »
- Commission « Espace Nautique & Equipements sportifs »
- Commission « Patrimoine & Travaux »
- Commission « Solidarité »
- Commission « Tourisme »
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIPA)

Les commissions de la CCVK sont composées de Conseillers communautaires et de Conseillers municipaux, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune sauf pour la commune de Kaysersberg Vignoble qui bénéficie de 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants par commission.

Des personnes extérieures *es qualité* pourront être invitées ponctuellement et expressément à participer aux travaux des commissions, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des trois groupes suivants :

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences facultatives

I - Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont zones d'aménagement concerté; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II. - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux lors des opérations de création de logements sociaux : à hauteur de 100 % pour les opérations communautaires et à hauteur de 50 % avec la commune pour les autres opérations

2.2 Etudes, réflexions et actions de soutien et de communication globales concernant l'habitat et la résorption des logements vacants

2.3 Elaboration, approbation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout dispositif venant s'y substituer

2.4 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif venant s'y substituer

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Actions en faveur de la Petite enfance

4.2 Actions en faveur l'Enfance -jeunesse

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. - Compétences facultatives

1. Affaires scolaires

1.1 Ecoles élémentaires :

- Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Gestion des transports scolaires des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) en qualité "d'organisateur délégué" de la personne publique compétente
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique
- Encadrement des écoles à la piscine par un MNS

1.2 Collèges :

- Gestion des transports scolaires en qualité "d'organisateur délégué" par le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées
- Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques
- Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières"

1.3 Lycées :

- Participation au transport local pour les sorties culturelles organisées par le lycée de Ribeauvillé

2. Culture

- Subvention aux manifestations culturelles à caractère intercommunal au travers du Fonds d'Aide aux Manifestations Culturelles (AMC)
- Subvention de fonctionnement à l'école de musique de la vallée de Kaysersberg (EMVK) pour la prise en charge du coût des postes de direction et de suivi administratif. Les communes versent une subvention, équivalente à celle versée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, qui est déduite du coût d'écolage pour chaque élève
- Subvention à l'association "Par Monts et par Mots" pour l'organisation du programme d'animations culturelles

3. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) et des moyens en associant les communes forestières en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation forestière et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

4. Assainissement non collectif : gestion du service.

5. Assainissement collectif (pour 6 communes : sauf Labaroche et Katzenthal) :

- Construction et exploitation des stations d'épuration et équipement collectifs à plusieurs communes,
- Entretien des réseaux d'assainissement dans les liaisons inter-communes

Cette compétence est exercée pour le compte des communes et retracée dans des budgets annexes.

6. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition des communes.

7. Transports : étude, organisation et gestion d'un service de transports collectifs à l'exclusion des liaisons internes aux communes, des transports scolaires et des transports d'élèves, sauf pour le transport à destination de l'Espace nautique Arc en Ciel

8. Itinéraires cyclables – voirie :

- Elaboration, en concertation avec les communes, d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables dans le cadre du schéma départemental
- Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables hors agglomération prévus au schéma départemental, sur du foncier qui reste propriété communale ou privée

9. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire

10. Adhésion et participation au Grand Pays de Colmar : élaboration et approbation de la charte de pays et mise en œuvre des actions qui en découlent

11. Gestion et développement des équipements touristiques structurants :

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond
- Golf public d'Ammerschwahr/Trois-Epis : entretien, gestion et développement
- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

12. Etude, construction et gestion de la première plateforme bois-énergie

13. Production d'énergies renouvelables, notamment production d'énergie à partir d'éoliennes au Col du Bonhomme, et contribution à la transition énergétique

14. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est

15. Accompagnement des jeunes en recherche d'emploi par le biais de la Mission Locale de Colmar

16. Participation à la Plate-forme d'Initiative Locale Colmar Centre Alsace Initiative

IV. Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.

Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

V. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 5 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 6 : Règles de comptabilité

La comptabilité générale de la Communauté de Communes est soumise aux règles de la comptabilité des communes prévue par l'instruction « M.14 ».

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 49 ».

Le service des déchets est soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 4 ».

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Kaisersberg Vignoble.

Art. 7 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes. Chaque année, une Dotation de Solidarité Communautaire pourra être versée aux communes membres selon une clé de répartition à définir en séance du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée.

Art. 8 : Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté de Communes (Fiscalité professionnelle unique et taxes ménages).
- Le produit de la taxe de séjour communautaire,
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le produit de la redevance des contrôles du service Assainissement Non Collectif (ANC),
- La D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée,
- La D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme,
- Les reversements et participations des communes,
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA),
- Les subventions, aides et avances de l'État, de la Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la CAF, des communes ou de tout autre organisme,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations de biens communautaires,
- Le produit des fonds de concours,
- Les dons et legs,

Art. 9 - Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil administre et gère la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 10 : Représentation

Le Président représente la Communauté de Communes pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.